




Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0243(COD)) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte</p>	
<p>Abrogation Règlement (EC) No 343/2003 2001/0182(CNS) Voir aussi 2008/0242(COD)</p>	
<p>Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		ALDE WIKSTRÖM Cecilia	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		20/01/2009
		ALDE HENNIS-PLASSCHAERT Jeanine	
	Commission pour avis précédente		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	06/06/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3207	06/12/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3195	25/10/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3162	26/04/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3151	08/03/2012
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3111	22/09/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	08/11/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3034	07/10/2010
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2946	04/06/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Événements clés			
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère	A6-0284/2009	

	lecture		
06/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0377/2009	Résumé
04/06/2009	Débat au Conseil	2946	Résumé
07/10/2010	Débat au Conseil	3034	Résumé
08/11/2010	Débat au Conseil	3043	Résumé
22/09/2011	Débat au Conseil	3111	Résumé
08/03/2012	Débat au Conseil	3151	Résumé
26/04/2012	Débat au Conseil	3162	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil	3195	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/06/2013	Vote en commission, 2ème lecture		
11/06/2013	Débat en plénière		
12/06/2013	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0255/2013	Résumé
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0243(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 343/2003 2001/0182(CNS) Voir aussi 2008/0242(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/10776

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0820	03/12/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2962	03/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2963	03/12/2008	EC	
Document annexé à la procédure	JOC_2009_C229/0001	18/02/2009	EDPS	Résumé

Projet de rapport de la commission	PE420.177	02/03/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE423.712	03/04/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0284/2009	29/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0377/2009	07/05/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	EC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1210/2009	16/07/2009	ESC	
Déclaration du Conseil sur sa position	10184/2013	06/06/2013	CSL	
Position du Conseil	15605/3/2012	07/06/2013	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE513.254	10/06/2013	EP	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2013)0416	10/06/2013	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A7-0216/2013	10/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T7-0255/2013	12/06/2013	EP	Résumé
Projet d'acte final	00046/2013/LEX	26/06/2013	CSL	
Pour information	C(2016)0871	10/02/2016	EC	
Pour information	C(2016)3805	15/06/2016	EC	
Pour information	C(2016)6311	28/09/2016	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2013/604](#)

[JO L 180 29.06.2013, p. 0031](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32013R0604R\(01\)](#)

[JO L 049 25.02.2017, p. 0050](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement dit de « Dublin » sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

CONTEXTE : À l'origine, la détermination de la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile faisait l'objet d'une convention intergouvernementale appelée « convention de Dublin ». En février 2003, cette convention a été communautarisée et remplacée par un règlement dit « [règlement de Dublin](#) ». Ce dernier a considérablement amélioré la mise en œuvre des dispositions de l'ancienne convention et est globalement considéré comme la 1^{ère} étape décisive du régime d'asile européen commun («RAEC»).

Toutefois, si ce règlement a apporté plusieurs innovations à la convention initiale, la mise en place du mécanisme de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile pose encore des problèmes mis en lumière notamment par le rapport d'évaluation du système de Dublin (voir à cet effet le résumé du « document de suivi » de la fiche de procédure [CNS/2001/0182](#) daté du 06/06/2007). Ce rapport a ainsi conclu que des lacunes subsistaient tant au niveau de l'application pratique que de l'efficacité du système ainsi qu'en matière de protection offerte aux demandeurs d'une protection internationale. La Commission souhaite par conséquent modifier le règlement de Dublin afin d'en améliorer l'efficacité globale.

Les modifications font également écho au [Plan d'action en matière d'asile](#) que la Commission a présenté parallèlement et qui prévoit la seconde phase de la mise en place du RAEC. Elles entendent notamment répondre aux situations dans lesquelles les capacités d'accueil et les régimes d'asile des États membres sont soumis à une pression particulière. La proposition s'insère enfin dans un 1^{er} paquet de propositions destinées à harmoniser davantage et à améliorer les normes de protection en vue du RAEC et est adoptée parallèlement à la [refonte du règlement EURODAC](#) et à celle de [la directive sur les conditions d'accueil](#).

CONTENU : la proposition a pour principal objectif d'accroître l'efficacité du système et de garantir des normes de protection plus élevées en faveur des personnes relevant de la «procédure de Dublin». Les principales modifications apportées à la directive peuvent se résumer comme suit:

1) extension du champ d'application du règlement : dans un souci de cohérence avec les autres dispositions existantes en matière d'asile, la proposition étend le champ d'application du règlement aux demandeurs (et aux bénéficiaires) de la protection subsidiaire ;

2) efficacité du système : plusieurs modifications sont proposées pour améliorer l'efficacité globale du système, notamment des modifications en matière de :

- fixation des délais pour différents types de demandes formulées entre les États membres, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure,
- règles relatives à la cessation de la responsabilité d'un État membre vis-à-vis d'un demandeur, en vue de réduire les divergences d'interprétation entre les États membres qui pourraient compliquer ou retarder la détermination de l'État membre responsable,
- prévision d'un entretien obligatoire afin de permettre aux autorités compétentes de réunir toutes les informations nécessaires pour déterminer l'État responsable d'un demandeur,
- conditions et de procédures d'application des clauses dites « discrétionnaires » (conditions particulières permettant aux États membres de prendre en charge un demandeur d'asile pour des raisons humanitaires, notamment),
- règles de transfert des demandeurs d'asile entre États membres (règles concernant les transferts erronés et le coût des transferts),
- mécanisme de règlement des différends entre États membres.

3) garanties juridiques en faveur des personnes relevant de la procédure de Dublin : afin de renforcer les garanties juridiques offertes aux demandeurs d'une protection internationale, la proposition apporte plusieurs modifications fondamentales. Celles portent sur :

- le renforcement des règles liées aux informations (contenu, forme et délai de communication des informations à transmettre aux demandeurs d'asile sur les conséquences de la procédure de Dublin) ;
- le renforcement du droit de recours contre les décisions de transfert et l'obligation pour les autorités compétentes de décider si l'exécution d'un transfert doit être suspendue ou non (avec maintien de l'intéressé sur le territoire de l'État membre, en attendant cette décision) ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition rappelant le principe selon lequel nul ne doit être placé en rétention au seul motif qu'il demande une protection internationale, afin d'assurer la conformité du dispositif avec la Charte des droits fondamentaux de l'UE et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la limitation du nombre de motifs de rétention et une meilleure prise en compte de la situation particulière des mineurs et des mineurs non accompagnés ;

4) unité familiale, clause de souveraineté et clause humanitaire : en vue de renforcer le droit à l'unité familiale, il est proposé: i) d'élargir le droit au regroupement familial pour inclure les membres de la famille qui bénéficient de la protection subsidiaire mais résident dans un autre État membre; ii) de rendre obligatoire le regroupement de personnes de la famille qui ont un lien de dépendance et des mineurs non accompagnés qui ont de la famille capable de s'occuper d'eux ; iii) d'exclure la possibilité de renvoyer un demandeur pour lequel l'un des critères relatifs à l'unité familiale peut être appliqué (sous certaines conditions) ;

5) mineurs non accompagnés et autres groupes vulnérables : la proposition précise et étend la portée de la disposition existante concernant les mineurs et ajoute de nouvelles garanties dont notamment un regroupement familial avec la famille « non nucléaire » (avec un parent se trouvant dans un autre État membre pouvant s'occuper d'un enfant en l'absence de membres de sa famille proche) ;

6) pression particulière ou degré de protection insuffisant : il est enfin proposé de mettre en place un mécanisme de suspension, dans un nombre limité de cas, des transferts au titre de Dublin, afin d'éviter, d'une part, que les États membres dont le système d'asile est déjà soumis à une pression particulière ne soient surchargés en raison de ces transferts et, d'autre part, que des demandeurs d'asile ne soient envoyés vers des États membres ne pouvant leur offrir un niveau de protection suffisant, notamment en matière de conditions d'accueil et d'accès à la procédure de demande d'asile.

Dispositions territoriales : conformément aux dispositions pertinentes des traités et protocoles y afférents, l'Irlande, le Royaume-Uni et le Danemark ne participeront pas à l'application de la présente directive à moins qu'ils en décident autrement, ultérieurement. La Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein seront normalement associés à la mise en œuvre de la directive modifiée.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

AVIS CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la refonte du règlement dit « de Dublin ».

La proposition de refonte du règlement de Dublin a été envoyée par la Commission au CEPD pour consultation le 3 décembre 2008. Cette consultation devra être explicitement mentionnée dans le préambule du règlement.

Pour rappel, le CEPD a directement contribué à l'élaboration de cette proposition à un stade antérieur et nombre des points qu'il a soulevés de manière informelle ont été pris en compte dans le texte final de la proposition de la Commission.

Ses principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

- le CEPD soutient la proposition de règlement et souscrit aux arguments qui justifient la révision du système existant ;
- il se félicite de la cohérence de la proposition de la Commission avec les autres instruments juridiques régissant le cadre juridique complexe de cette question ;
- il se félicite de l'attention considérable qui a été accordée aux droits fondamentaux dans la proposition, en particulier à la protection des données à caractère personnel. Il considère qu'il s'agit d'un préalable indispensable à l'amélioration de la procédure de Dublin.

Échange de données à caractère personnel : le CEPD attire l'attention sur les nouveaux mécanismes d'échange de données qui porteront, entre autres, sur les données à caractère personnel extrêmement sensibles concernant les demandeurs d'asile. À cet égard, le CEPD attire l'attention sur les travaux effectués dans ce domaine par le Groupe de coordination de contrôle d'EURODAC. Il est convaincu que les résultats des travaux de ce groupe pourront contribuer utilement à améliorer la formulation des caractéristiques du système.

Parallèlement, il observe que relativement peu de dispositions sont prévues dans le cadre du système de Dublin pour régir l'échange d'informations à caractère personnel. Bien que certains aspects de l'échange d'informations soient déjà traités dans le règlement d'application de Dublin, le règlement actuel ne semble pas couvrir tous les aspects de l'échange d'informations lié au réseau SIERENE, ce qu'il considère comme regrettable.

DubliNet : le CEPD estime enfin que certaines de ses remarques pourront être développées lorsque viendra l'application pratique du système révisé. Il compte notamment contribuer à la définition des mesures d'exécution de l'échange d'informations par le réseau DubliNet. Le CEPD considère en effet qu'il est important que les autorités des États membres utilisent DubliNet pour échanger des informations sur les personnes physiques afin d'assurer davantage de sécurité mais aussi une meilleure traçabilité des échanges. Il insiste notamment sur le fait que la possibilité de déroger à l'utilisation de DubliNet prévue à la proposition doit être interprétée de manière restrictive.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

En adoptant le rapport de Mme Jeanine HENNIS-PLASSCHAERT (ALDE, NL), la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a modifié, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les principaux amendements peuvent se résumer comme suit :

Rétention : aux fins de la proposition de règlement, le terme "rétention" ne devrait pas avoir, selon les députés, de connotation pénale ou punitive et devrait être interprété au sens de "mesure exclusivement administrative et à caractère temporaire". En principe, la mise en rétention ne devrait intervenir que si aucune autre mesure moins coercitive ne s'est révélée inefficace et qu'il existe un risque que l'intéressé prenne la fuite. Par ailleurs, toute rétention d'un mineur, ne pourra se faire que si son intérêt supérieur l'exige.

Définitions : les députés clarifient certains termes liés à la définition des « membres de la famille » au sens du règlement.

Entretien individuel obligatoire : les députés soulignent le caractère obligatoire de l'entretien individuel avec un demandeur et modifient les dispositions qui font que cet entretien puisse ne pas l'être.

Âge du mineur non accompagné : dans des conditions dûment réglementées, les députés estiment que les États membres doivent pouvoir procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge réel d'un mineur non accompagné, et ce, de manière raisonnable et approfondie, comme l'exigent les normes scientifiques et éthiques.

Recherche de parents d'un mineur non accompagné : dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, les députés proposent que les États membres puissent s'appuyer sur l'aide d'organisations internationales ou d'autres organismes compétents pour retrouver des membres de la famille ou des parents, éventuellement présents dans d'autres États membres, de ces mineurs.

Demande de reprise en charge d'un demandeur : une fois qu'il existe un résultat positif dans le système EURODAC (prouvant qu'un demandeur a déjà fait une demande d'asile dans un autre État membre), il n'y a pas de raison d'ajourner une requête de reprise en charge d'un demandeur vers l'État dans lequel la demande a été effectuée la 1^{ère} fois. C'est la raison pour laquelle, les députés réduisent de 2 à 1 mois la période de reprise en charge d'un demandeur vers le 1^{er} État membre.

Délai de recours : les députés proposent que le délai de recours contre une décision de reprise en charge par un autre État membre, intervienne dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du transfert vers cet État.

Assistance judiciaire et/ou la représentation des demandeurs : les députés estiment que l'assistance juridique des demandeurs d'asile doit demeurer gratuite, conformément aux dispositions de la [directive 2005/85/CE](#) sur les normes minimales en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié.

Mode de réalisation des transferts : une nouvelle clause introduite par les députés stipule que les États membre devraient encourager les transferts volontaires de demandeurs d'asile, en leur fournissant des informations suffisantes. Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres devront alors veiller à ce qu'ils s'effectuent dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Suspension temporaire des transferts : une nouvelle clause est ajoutée afin que toute suspension de demande de transfert soit motivée et comprenne notamment les mesures, référentiels et calendriers pour remédier aux circonstances qui ont motivé la suspension des transferts. De son côté, l'État membre qui a dû prendre des mesures pour stopper les transferts, devra prendre des mesures efficaces, et en temps utile, pour remédier à la situation à l'origine de la suspension temporaire des transferts.

Suivi de la suspension temporaire des transferts : dans le cadre du suivi et de l'évaluation du règlement, la Commission est appelée à faire le point sur l'application des mesures de suspension des transferts et de faire rapport sur cette question au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2011. Dans son rapport, la Commission devra notamment évaluer s'il existe une nécessité justifiée de prolonger l'application de cette disposition au-delà du 31 décembre 2011 (date à laquelle un instrument de solidarité devra être entré en vigueur- voir ci-après). Si la Commission l'estime approprié, elle devra alors présenter une proposition de prolongation de cette mesure au Parlement européen au Conseil conformément à la procédure de codécision.

Solidarité entre États membres : eu égard au fait que le système de Dublin n'a pas vocation à être un mécanisme de partage équitable des responsabilités en matière d'examen des demandes de protection internationale et que certains États membres sont particulièrement exposés aux flux migratoires, notamment du fait de leur situation géographique, il est indispensable de concevoir et de proposer des instruments juridiquement contraignants visant à assurer une plus grande solidarité entre les États membres et des normes de protection plus élevées. Dans ce contexte, les députés demandent que la Commission fasse une proposition à l'attention du Parlement européen et du Conseil, en vertu de la procédure de codécision, contraignante pour les États membres, et destinée à fournir un soutien efficace aux États membres confrontés à des pressions spécifiques et disproportionnées. Cet instrument devrait être prévu pour entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011 et prévoir en tout état de cause :

- a) le détachement, sous l'égide du Bureau européen d'appui en matière, de fonctionnaires d'autres États membres en vue d'aider les États membres confrontés à des pressions spécifiques et dans lesquelles les demandeurs ne peuvent bénéficier de normes de protection suffisantes;
- b) un programme visant à reloger les bénéficiaires d'une protection internationale dans des États membres confrontés à des pressions spécifiques et problématiques dans d'autres États membres, après consultation du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en veillant à ce que le relogement s'effectue selon des règles non discrétionnaires, transparentes et sans équivoque.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Parlement européen a adopté par 398 voix pour, 56 voix contre et 65 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les principaux amendements sont les suivants :

Rétention : pour le Parlement, le terme "rétention" ne devrait pas avoir de connotation pénale ou punitive et devrait être interprété au sens de "mesure exclusivement administrative et à caractère temporaire". En principe, la mise en rétention ne devrait intervenir que si aucune autre mesure moins coercitive ne s'est révélée inefficace et qu'il existe un risque que l'intéressé prenne la fuite. Par ailleurs, toute rétention d'un mineur, ne pourra se faire que si son intérêt supérieur l'exige. En tout état de cause, la rétention doit être conforme à l'article 31 de la convention de Genève, et avoir lieu dans des centres administratifs de rétention distincts des installations pénitentiaires.

Définitions : le Parlement clarifie certains termes liés à la définition des « membres de la famille » au sens du règlement.

Entretien individuel obligatoire : le Parlement souligne le caractère obligatoire de l'entretien individuel avec un demandeur d'asile.

Âge du mineur non accompagné : dans des conditions dûment règlementées, le Parlement estime que les États membres doivent pouvoir procéder à des examens médicaux afin de déterminer l'âge réel d'un mineur non accompagné, et ce, de manière raisonnable et approfondie, comme l'exigent les normes scientifiques et éthiques.

Recherche de parents d'un mineur non accompagné : dans l'intérêt des mineurs non accompagnés, le Parlement demande que les États membres puissent s'appuyer sur l'aide d'organisations internationales ou d'autres organismes compétents pour retrouver des membres de la famille ou des parents, éventuellement présents dans d'autres États membres, de ces mineurs. En l'absence de membre de la famille ou d'un autre parent, l'État membre responsable de l'examen de la demande devra être celui dans lequel le mineur a introduit sa demande de protection internationale.

Demande de reprise en charge d'un demandeur : une fois qu'il existe un résultat positif dans le système EURODAC (prouvant qu'un demandeur a déjà fait une demande d'asile dans un autre État membre), il n'y a pas de raison d'ajourner une requête de reprise en charge d'un demandeur vers l'État dans lequel la demande a été effectuée la 1^{ère} fois. C'est la raison pour laquelle, le Parlement réduit de 2 à 1 mois la période de reprise en charge d'un demandeur vers le 1^{er} État membre.

Délai de recours : le Parlement propose que le délai de recours contre une décision de reprise en charge par un autre État membre, intervienne dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de notification du transfert vers cet État.

Assistance judiciaire et autres droits des demandeurs d'asile : le Parlement estime que l'assistance juridique des demandeurs d'asile doit demeurer gratuite, conformément aux dispositions de la [directive 2005/85/CE](#) sur les normes minimales en matière d'octroi et de retrait du statut de réfugié. La Plénière insiste également pour que les demandeurs d'asile obtiennent des informations dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

Mode de réalisation des transferts : une nouvelle clause stipule que les États membre devraient encourager les transferts volontaires de demandeurs d'asile, en leur fournissant des informations suffisantes. Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres devront alors veiller à ce qu'ils s'effectuent dans des conditions humaines, dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine.

Suspension temporaire des transferts : une nouvelle clause est également ajoutée afin que toute suspension de demande de transfert soit motivée et comprenne notamment les mesures, référentiels et calendriers pour remédier aux circonstances qui ont motivé la suspension des transferts. De son côté, l'État membre qui a dû prendre des mesures pour stopper les transferts, devra prendre des mesures efficaces, et en temps utile, pour remédier à la situation à l'origine de la suspension temporaire des transferts.

Suivi de la suspension temporaire des transferts : dans le cadre du suivi et de l'évaluation du règlement, la Commission est appelée à faire le

point sur l'application des mesures de suspension des transferts et de faire rapport sur cette question au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 30 juin 2011. Dans son rapport, la Commission devra notamment évaluer s'il existe une nécessité justifiée de prolonger l'application de cette disposition au-delà du 31 décembre 2011 (date à laquelle un instrument de solidarité devra être entré en vigueur - voir ci-après). Si la Commission l'estime approprié, elle devra alors présenter une proposition de prolongation de cette mesure au Parlement européen au Conseil conformément à la procédure de codécision.

Solidarité entre États membres : eu égard au fait que le système de Dublin n'a pas vocation à être un mécanisme de partage équitable des responsabilités en matière d'examen des demandes de protection internationale et que certains États membres sont particulièrement exposés aux flux migratoires, notamment du fait de leur situation géographique, le Parlement estime qu'il est indispensable de concevoir et de proposer des instruments juridiquement contraignants visant à assurer une plus grande solidarité entre les États membres et des normes de protection plus élevées. Dans ce contexte, le Parlement demande que la Commission fasse une proposition à l'attention du Parlement européen et du Conseil, en vertu de la procédure de codécision, contraignante pour les États membres, et destinée à fournir un soutien efficace aux États membres confrontés à des pressions spécifiques et disproportionnées. Cet instrument devrait être prévu pour entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011 et prévoir en tout état de cause :

- le détachement, sous l'égide du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#), de fonctionnaires d'autres États membres en vue d'aider les États membres confrontés à des pressions spécifiques et dans lesquelles les demandeurs ne peuvent bénéficier de normes de protection suffisantes;
- un programme visant à reloger les bénéficiaires d'une protection internationale dans des États membres confrontés à des pressions spécifiques et problématiques dans d'autres États membres, après consultation du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés, en veillant à ce que le relogement s'effectue selon des règles non discrétionnaires, transparentes et sans équivoque.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Lors d'un débat public, le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur l'état des négociations relatives à la refonte du règlement Dublin II.

Le Conseil s'est félicité des progrès déjà réalisés et a chargé ses instances préparatoires de poursuivre l'examen de cette proposition en tenant compte de l'avis du Parlement européen, rendu le 7 mai 2009, ainsi que des opinions exprimées par les délégations lors du débat.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Les ministres ont fait le point de la situation en ce qui concerne la mise en place d'un régime d'asile européen commun. Le RAEC comprend un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Le débat s'est appuyé sur un rapport de la présidence dressant le bilan des discussions après une réunion informelle des ministres de la justice et des affaires intérieures qui s'est tenue les 15 et 16 juillet 2010 et une conférence ministérielle organisée les 13 et 14 septembre 2010 à Bruxelles.

Les États membres ont mis en exergue un certain nombre de points qui revêtent pour eux une importance particulière, notamment la nécessité de combiner un niveau élevé de protection et des systèmes d'asile efficaces et performants, la solidarité et les modifications du système de Dublin II. Le texte actuel du règlement Dublin II prévoit que l'État membre par lequel un demandeur d'asile est entré pour la première fois sur le territoire de l'UE est responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par ce dernier.

Malte, la Grèce et Chypre ont, par exemple, réitéré leur appel à la solidarité et au soutien de la Commission européenne et d'autres États membres pour les aider à faire face à l'important volume de demandes d'asile auquel ils sont confrontés. Le règlement Dublin II devrait, selon eux, être réformé.

D'autres États membres, dont l'Allemagne et l'Autriche, ont affirmé que le bon fonctionnement du règlement Dublin II était au cœur de tout futur régime d'asile européen commun. Ces pays, ainsi que d'autres, comme le Royaume-Uni, ont également souligné l'importance d'une plus grande coopération avec les pays tiers sur des questions telles que les accords de réadmission et les contrôles aux frontières. Ils ont également indiqué qu'ils étaient prêts à fournir un soutien et une coopération pratiques afin d'aider les États membres pour lesquels la mise en œuvre de la législation existante représente une charge particulièrement lourde. Le Bureau européen d'appui en matière d'asile, dont l'entrée en activité est prévue début 2011, devrait jouer un rôle important à cet égard.

Dans le cadre de ce débat, la Commission a également communiqué au Conseil des informations sur ses récentes missions en Grèce, lors desquelles elle a discuté avec les dirigeants politiques grecs de la réforme de leur régime d'asile. La Grèce a adopté dernièrement un plan d'action national sur la réforme de l'asile et la gestion des migrations en réaction à l'augmentation sensible du nombre d'immigrants clandestins et de demandeurs d'asile. Les États membres ont confirmé qu'ils étaient disposés à l'aider dans la mise en œuvre de ce plan.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Les ministres ont poursuivi les travaux sur la mise en place d'un régime d'asile européen commun (RAEC), sur la base d'un document de réflexion qui présente l'état des lieux des discussions sur un ensemble de six propositions législatives que les États membres de l'UE se sont engagés à adopter d'ici 2012.

Il s'agit des propositions suivantes :

- [la proposition de directive sur l'extension du champ d'application de la directive relative au statut des résidents de longue durée aux](#)

- [bénéficiaires d'une protection internationale](#) ;
- [la refonte de la directive sur les conditions à remplir](#) ;
- [la refonte du règlement Eurodac](#) ;
- la présente proposition de refonte du règlement Dublin ;
- [la mise en place d'un Bureau européen d'appui en matière d'asile \(BEA\)](#) (déjà adoptée) ;
- [la modification de la décision n° 573/2007/CE](#) portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013 afin de tenir compte de la création du Bureau européen d'appui en matière d'asile (déjà adoptée).

En ce qui concerne la présente proposition de refonte de règlement de Dublin, le document de réflexion rappelle que grâce aux efforts louables accomplis par les présidences précédentes, les discussions techniques au sein des instances préparatoires du Conseil étaient parvenues à leur stade final. Lors de plusieurs réunions, la présidence avait constaté que l'approche proposée recueillait un large accord sur bon nombre de questions telles que :

- la définition des "membres de la famille",
- la notion de "parents",
- la rétention des personnes dans le cadre de la procédure de Dublin et
- le caractère suspensif des recours contre les décisions de transfert.

Par ailleurs, à plusieurs reprises, des ministres ont exprimé de graves préoccupations à l'égard des mécanismes de suspension proposés pour les transferts au titre de Dublin, lorsque le régime d'asile d'un État membre est soumis à des pressions particulières. Certains États membres ont notamment souligné qu'il importait que le principe de solidarité soit intégré de manière adéquate dans le développement de la prochaine phase du RAEC, y compris dans le contexte de la révision du mécanisme de Dublin II (le texte actuel du règlement Dublin II prévoit que l'État membre par lequel un demandeur d'asile est entré pour la première fois sur le territoire de l'UE est responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par ce dernier).

Au cours des prochaines semaines, la position du Conseil sera précisée en tenant compte des résultats des discussions susmentionnées, afin d'entamer les premiers contacts informels avec le Parlement européen avant la fin de l'année.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Conseil a débattu de l'état des travaux relatifs au paquet "asile" sur la base de documents de la présidence, compte tenu de l'engagement pris d'établir le RAEC d'ici 2012.

Le débat a porté en particulier sur les moyens permettant de faire avancer les travaux concernant le règlement Dublin basé sur un système d'alerte rapide et de préparation aux crises, sous la forme d'un "mécanisme d'évaluation". Un tel mécanisme d'évaluation pourrait servir d'outil de prévention des crises dans le domaine de l'asile et il pourrait être mis en place parallèlement au "mécanisme d'urgence" qui figurait dans la proposition de la Commission et qui avait été rejeté par une majorité d'États membres.

Le mécanisme d'évaluation poursuivrait 2 objectifs:

- contribuer à créer un climat de confiance réciproque entre les États membres en ce qui concerne la politique en matière d'asile;
- servir de mécanisme d'alerte rapide et de préparation aux crises, ce qui faciliterait la prise de décisions concernant l'application de mesures d'urgence dans de telles situations.

Le "mécanisme d'urgence", que la Commission recommande avec insistance, permettrait la suspension temporaire des transferts de demandeurs d'asile vers un État membre dont le régime d'asile est déjà soumis à une pression forte et disproportionnée.

Il ressort de la discussion que cette nouvelle idée d'un mécanisme d'évaluation est généralement bien accueillie. Une majorité d'États membres continue de rejeter toutefois l'idée d'un mécanisme d'urgence, même si celui-ci était assorti d'un mécanisme d'évaluation en matière d'asile.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Conseil a examiné, sur la base [d'un document élaboré par la présidence](#), l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Les ministres ont chargé les instances préparatoires du Conseil de poursuivre les travaux en vue de parvenir à un accord au niveau du Conseil et avec le Parlement européen dans les meilleurs délais.

La situation sur les différents dossiers peut être décrite comme suit:

- la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale ;
- les directives relatives [aux procédures d'asile](#) et aux [conditions d'accueil](#): des propositions révisées ont été présentées par la Commission le 1^{er} juin 2011. Des progrès substantiels ont été enregistrés pour les deux instruments, notamment en ce qui concerne la directive relative aux conditions d'accueil, sur lesquelles des négociations avec le Parlement européen devraient bientôt commencer. Les principales questions restant ici en suspens concernent les motifs de rétention et l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ;
- le présent règlement Dublin II qui établit les procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale. De nouveaux progrès ont été accomplis concernant presque tous les aspects, notamment en ce qui

- concerne une proposition visant à créer un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises ;
- [le règlement "Eurodac"](#): les discussions relatives aux modifications des règles applicables à cette base de données dactyloscopiques sont suspendues en attendant une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, moyennant le respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient à leurs services répressifs d'accéder à la base de données centrale Eurodac aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.

Deux autres accords relatifs au RAEC sont intervenus jusqu'à présent. Ils concernent [la directive relative aux résidents de longue durée](#) et la création du [Bureau européen d'appui en matière d'asile](#) (BEA) qui a commencé ses activités au printemps 2011.

De plus, le Conseil a adopté une décision sans débat qui fixe des priorités communes de l'UE pour 2013 en ce qui concerne la réinstallation, ainsi que de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Conseil a pris note, sur la base d'un document élaboré par la présidence, de l'état d'avancement des négociations (doc. [8595/12](#)) concernant les différentes propositions législatives relatives au régime d'asile européen commun (RAEC).

Conformément à l'engagement de renforcer le RAEC pour la fin de 2012, le Conseil charge ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur les différentes propositions.

La situation dans les quatre dossiers en suspens est la suivante:

- La [directive relative aux conditions d'accueil](#) : il est prévu que les négociations entre le Conseil et le Parlement européen démarrent bientôt. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.
- La [directive relative aux procédures d'asile](#) : des progrès ont été accomplis, en particulier sur les questions relatives à l'accès à la procédure, aux demandeurs ayant des besoins spéciaux en matière de procédure et à l'applicabilité des procédures accélérées. Les discussions se poursuivent au sein des instances préparatoires du Conseil sur d'autres éléments clés, tels que les garanties accordées aux mineurs non accompagnés, les demandes ultérieures et le droit à un recours effectif. Une [proposition révisée](#) a été présentée par la Commission le 1^{er} juin 2011.
- [Le règlement «Eurodac»](#) : les discussions sont en suspens dans l'attente d'une proposition révisée de la Commission. Les États membres ont demandé des dispositions supplémentaires qui, sous réserve du respect de conditions strictes en matière de protection des données, permettraient aux services répressifs d'accéder à cette base de données dactyloscopiques centrale au niveau de l'UE, aux fins de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
- Le présent règlement de Dublin (procédures de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale) : les négociations entre le Conseil et le Parlement européen devraient commencer bientôt. Le Conseil a introduit un mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises. Ce mécanisme vise à évaluer le fonctionnement pratique des systèmes d'asile nationaux, tout en aidant les États membres qui en ont besoin et en prévenant les crises dans le domaine de l'asile. Il aurait pour objet principal de permettre l'adoption de mesures de prévention des crises en matière d'asile plutôt que de gérer les conséquences de telles crises après qu'elles se sont produites.

En outre, le Conseil a adopté en mars 2012 des conclusions concernant un cadre commun pour une solidarité réelle et concrète à l'égard des États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulièrement fortes, notamment en raison de flux migratoires mixtes. Ces conclusions visent à constituer une boîte à outils pour la solidarité à l'échelle de l'UE à l'égard des États membres les plus touchés par ces pressions et/ou qui sont confrontés à des problèmes concernant leurs régimes d'asile. Elles ont pour but de compléter le mécanisme d'alerte rapide, de préparation aux crises et de gestion des crises envisagé dans le règlement de Dublin modifié et de contribuer à sa mise en œuvre.

Il faut noter que quatre autres accords et décisions concernant le RAEC ont déjà été adoptés. Ils concernent:

- La [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#), adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur en janvier 2012, qui prévoit des normes plus efficaces, plus claires et mieux harmonisées pour identifier les personnes nécessitant une protection internationale.
- La [directive relative aux résidents de longue durée](#), adoptée en avril 2011.
- La création du Bureau européen d'appui en matière d'asile, qui a commencé ses activités au printemps 2011.
- La décision prise en mars 2012, fixant les [priorités communes de l'UE en matière de réinstallation](#) pour l'année 2013 et de nouvelles règles concernant le financement par l'UE des activités de réinstallation menées par les États membres.

Dans un contexte plus général, le Conseil européen a confirmé, dans ses conclusions de juin 2011, que les négociations sur les différents éléments du RAEC devraient s'achever en 2012.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Lors d'une session publique, le Conseil a été informé, sur la base d'un document élaboré par la présidence chypriote, de l'état d'avancement des négociations concernant les différentes propositions législatives relatives au Régime d'asile européen commun (RAEC) qui sont en suspens.

Parmi celles-ci figure la refonte du règlement de Dublin.

Sur le fond, les négociations entre le Conseil et le Parlement européen se sont achevées. La seule question demeurant en suspens porte sur la procédure de comité, à savoir s'il faut recourir à des actes délégués ou à des actes d'exécution.

À noter que lors de sa réunion du 19 septembre 2012, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du PE,

s'est exprimée en faveur de ce compromis global. Le 10 octobre 2012, le COREPER a également approuvé un mandat permettant d'engager des négociations avec les représentants du Parlement européen sur les dispositions qui restent à examiner sur la question des actes délégués/actes d'exécution.

C'est sur la base de ce mandat que la présidence entamera des trilogues avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord sur l'ensemble de la refonte du règlement de Dublin d'ici la fin de l'année. La première réunion technique avec le Parlement européen à ce sujet s'est tenue le 12 octobre 2012.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Conseil a adopté sa position en première lecture sur la refonte du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

La position en première lecture se fonde sur un compromis intervenu entre le Parlement et le Conseil en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture. Ce compromis prévoit notamment des garanties juridiques et des droits renforcés pour les demandeurs de protection internationale, tout en mettant l'accent sur les besoins de groupes vulnérables comme les mineurs non accompagnés et les personnes à charge. Dans le même temps, le compromis vise à réduire les abus dont fait l'objet le régime mis en place par le règlement de Dublin et à faire en sorte que les différends entre États membres dans ce contexte soient traités de manière plus efficace. Le compromis prévoit aussi d'aborder en temps utile les problèmes d'application du règlement résultant d'une pression particulière exercée sur le régime d'asile d'un État membre ou de son mauvais fonctionnement par la mise en place d'un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises.

Les principaux points du compromis peuvent se résumer comme suit :

A. Mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises (article 33) : ce mécanisme est un nouvel élément, ajouté au cours des négociations, qui remplace le "mécanisme de suspension" qui figurait dans la proposition initiale. Il visera à traiter de manière efficace et en temps utile des situations dans lesquelles l'application du règlement de Dublin peut être compromise (avec des effets directs pour les demandeurs qui se trouvent dans l'État membre concerné) en raison d'une pression particulière exercée sur le régime d'asile d'un État membre ou de problèmes de fonctionnement du régime d'asile d'un État membre. Il vise à assurer une coopération effective et à renforcer la confiance mutuelle et la solidarité entre les États membres, en prévenant ou en gérant une crise du régime d'asile d'un ou de plusieurs États membres.

B. Voies de recours (article 27 et article 3, par. 2) : le compromis met l'accent sur le droit de la personne concernée à un recours effectif contre la décision de transfert devant une juridiction ou un tribunal. L'État membre prévoit un délai raisonnable durant lequel le recours susmentionné peut être exercé pour être effectif. En ce qui concerne la suspension de l'exécution de la décision de transfert jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé contre celle-ci, les États membres veillent au moins à ce que, dans leur législation nationale, il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La refonte délimite aussi le cadre dans lequel la personne concernée aura accès à une assistance juridique, à titre gratuit le cas échéant, afin d'exercer effectivement son droit à un recours effectif.

En tant que corollaire à l'article 27 sur les voies de recours, une disposition a été ajoutée afin de régir la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande lorsque le transfert de la personne concernée est impossible en raison de risque réel de violation des droits fondamentaux. Dans ce cas, l'État membre procédant à la détermination devient l'État membre responsable.

C. Placement en rétention (article 28) : le compromis prévoit un cadre complet dans lequel les conditions selon lesquelles une personne concernée peut être placée en rétention sur la base des "motifs de Dublin". Ces conditions sont les suivantes: il existe un risque non négligeable de fuite de la personne concernée, chaque cas étant évalué individuellement avant de décider de procéder à un placement en rétention. Le compromis prévoit aussi les délais de la période de rétention en indiquant que le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible.

En ce qui concerne la rétention en elle-même, la conséquence la plus importante est que l'État membre qui place la personne en rétention (et qui n'a pas respecté les délais) a l'obligation de relâcher cette personne; parallèlement, il est précisé que le non-respect des délais n'emporte pas transfert de responsabilité dans le cadre de la procédure mise en place par le règlement de Dublin.

D. Mineurs non accompagnés et définition des proches (article 2, point h), et article 8) : le compromis prévoit le cadre juridique qui régit le regroupement du mineur non accompagné (le cas des mineurs mariés dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire d'un État membre est également prévu) et des membres de sa famille, de ses frères et surs ou de ses proches, ainsi que les conditions applicables à chaque disposition, en vue de rendre l'État membre où le regroupement aura lieu, responsable de l'examen de la demande. La condition déterminante à vérifier dans tous les cas est que tout regroupement soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

L'exigence concernant l'intérêt supérieur du mineur s'applique aussi en l'absence de toute relation familiale, auquel cas l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a présenté sa demande. À ce titre, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont soumis une déclaration, invitant la Commission à envisager une éventuelle révision de l'article 8, par. 4. du règlement.

Le compromis répond aussi aux préoccupations du Conseil concernant la lutte contre les abus dans le cadre des procédures d'asile. Dans ce contexte, la définition du terme "proche" couvre maintenant également la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre.

E. Personnes à charge (article 16) : le compromis relatif à cette disposition concerne les cas où le demandeur, en raison de certaines causes de vulnérabilité, est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou surs ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres ou les cas où ces personnes dépendent du demandeur pour les mêmes raisons. Le compromis prévoit le cadre juridique sur la base duquel les États membres laissent généralement ensemble les personnes susmentionnées, à condition que certaines conditions soient remplies.

Les questions suivantes constituent d'autres points importants du compromis :

- définition du mineur non accompagné (article 2, point j)) : le compromis prévoit que le mineur non accompagné peut être marié ou non ;
- droit à l'information (articles 4 et 5) : le compromis prévoit que le demandeur a le droit de recevoir par écrit (ou oralement, le cas échéant) et dans une langue qu'il comprend, des informations détaillées sur le contenu du règlement de Dublin dès qu'il présente sa demande. Une brochure commune (ainsi qu'une brochure pour les mineurs non accompagnés) devra être prévue à cet effet ;
- entretien individuel (article 5) : le compromis prévoit l'obligation d'organiser un entretien individuel avec le demandeur en temps utile et de manière appropriée afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable. Un État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes avant qu'une décision de transfert du demandeur soit prise ;
- garanties en faveur des mineurs (article 6) : il convient d'envisager le texte de compromis concernant les garanties en faveur des mineurs au regard du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. La disposition concernée prévoit que les États membres sont tenus de veiller à une représentation appropriée du mineur et de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire d'un autre État membre ;
- clauses discrétionnaires (article 17) : le compromis prévoit une dérogation aux critères de détermination de l'État membre responsable. Le champ d'application de la disposition a été étendu de manière plus explicite par la suppression de la référence aux "motifs humanitaires", une base de la dérogation ayant ainsi été supprimée ainsi que la disposition prévoyant un consentement préalable du demandeur pour recourir à cet article ;
- obligations de l'État membre responsable (chapitres V et VI en général) : dans le cadre de ces chapitres, qui régissent les obligations de l'État membre responsable, le texte de compromis prévoit des exigences renforcées au niveau légal et procédural visant à préserver tous les droits concernés du demandeur et à rendre la coopération entre les États membres concernés plus efficace dans la pratique.

Actes d'exécution et actes délégués : enfin, le compromis prévoit des compétences d'exécution (procédure d'examen) aux fins de certaines dispositions pour lesquelles ce type de délégation de compétence à la Commission a été jugé suffisant. Le choix des actes délégués a été prévu dans le cadre de l'article 8 (regroupement du mineur non accompagné et des membres de sa famille, de ses frères ou surs ou de ses proches), en particulier en ce qui concerne l'évaluation du respect des critères applicables, ainsi que dans le cadre de l'article 16 (regroupement des demandeurs à charge et des enfants, père ou mère ou frères ou surs ou vice versa) en ce qui concerne le respect des critères applicables.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Dans sa communication sur la position du Conseil en première lecture sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la Commission indique qu'elle appuie pleinement le texte du compromis issu des négociations entre les deux co-législateurs, ce dernier apportant une valeur ajoutée aux normes actuelles en matière de traitement des demandeurs soumis à la procédure de Dublin. Il garantit le droit à l'information et l'accès à un recours effectif contre les décisions de transfert pour les demandeurs, et introduit des règles claires en matière de rétention et d'accès à l'aide judiciaire gratuite. Il crée en outre un environnement plus prévisible pour les relations entre les différents États membres et des conditions plus favorables de regroupement des personnes vulnérables, en particulier des mineurs non accompagnés, avec leur famille ou leurs proches.

Analyse des principales différences entre la position commune et la proposition modifiée de la Commission de 2011 :

Renforcement de l'efficacité du système : la position commune limite la possibilité d'introduire une requête justifiée par des motifs humanitaires à la période antérieure à la première décision sur le fond. La Commission comprend que ce changement vise à prévenir tout abus sous la forme de requêtes multiples lorsque la première décision sur le fond est négative. Les délais de dépôt des requêtes, de réponse aux demandes et d'exécution des transferts ont été réduits pour les personnes placées en rétention relevant spécifiquement de la procédure de Dublin.

Renforcement du niveau de protection offert aux demandeurs soumis à la procédure de Dublin :

- **suspension des transferts/mécanisme d'alerte rapide :** la position commune ne retient pas l'introduction du mécanisme proposé par la Commission initialement, par crainte qu'il ne devienne un facteur d'attraction de migrants irréguliers et que les États membres n'y voient un encouragement à ne pas respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union. La position commune a remplacé les dispositions relatives à la suspension des transferts par l'instauration d'un mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises qui vise principalement à détecter les causes profondes des problèmes pouvant engendrer des crises en matière d'asile et à s'y attaquer. La position commune renforce également les considérations relatives à la solidarité et à la protection des droits fondamentaux. De plus, elle garantit aux demandeurs le même niveau de protection que celui que prévoyait la proposition de suspension des transferts de la Commission ;

- **droit de recours effectif contre les décisions de transfert :** le règlement de Dublin en vigueur ne prévoit aucune disposition concernant un droit de recours effectif. La position commune prévoit un système reposant sur une des options suivantes :

- un effet suspensif automatique (en cas d'introduction d'un recours, l'intéressé se voit toujours accorder le droit de rester sur le territoire en attendant l'issue de son recours) ;
- un effet suspensif automatique d'une durée limitée (cette durée devant être suffisante pour permettre un examen rigoureux de la demande) ;
- un effet suspensif sur demande (la suspension du transfert n'est pas appliquée automatiquement à tous les demandeurs ayant contesté une décision de transfert mais uniquement à ceux qui l'ont sollicitée ; par conséquent, le transfert est suspendu pendant la période durant laquelle la juridiction doit se prononcer).

De plus, une nouvelle disposition a été introduite : elle prévoit qu'un demandeur ne peut être transféré dans un État membre où existe un risque de violation des droits fondamentaux.

- **rétention :** il n'existe actuellement aucune disposition spécifique relative au placement en rétention de personnes soumises à la procédure de

Dublin. La proposition de la Commission visait essentiellement à prévenir toute rétention arbitraire des personnes soumises à la procédure de Dublin. Pendant les négociations, il a été décidé, pour des raisons de cohérence juridique, de privilégier le regroupement de toutes les dispositions nécessaires relatives aux garanties applicables aux personnes placées en rétention et aux conditions de rétention dans un unique instrument en matière d'asile: [la directive sur les conditions d'accueil](#). Seuls le motif et les conditions de rétention spécifiques à Dublin devaient être définis dans le règlement de Dublin.

La position commune reflète cette décision et prévoit:

- qu'il soit fait référence à la directive sur les conditions d'accueil, dont les garanties et conditions de rétention s'appliquent aux personnes placées en rétention pendant la procédure de Dublin, et qu'il soit précisé qu'une personne soumise à la procédure de Dublin ne peut être placée en rétention que pour un motif lié à Dublin;
- que soit introduit le principe selon lequel une personne ne peut être placée en rétention au seul motif qu'elle est soumise à la procédure de Dublin;
- que soient établis des délais précis pour chaque étape de la procédure de Dublin, de façon à garantir qu'une personne ne puisse pas être placée en rétention pendant plus de 3 mois au total (sinon, la procédure de Dublin dans son intégralité peut durer jusqu'à 11 mois), à défaut de quoi la personne est libérée.

- mineurs et personnes à charge : la position commune restreint la notion de famille à la famille nucléaire, comme convenu dans la directive relative aux conditions requises, mais elle introduit des références aux membres de la famille élargie dans les articles pertinents. Elle accepte d'inclure les mineurs mariés dans la définition des mineurs non accompagnés. Elle introduit une définition du terme «proche» désignant l'oncle, la tante ou les grands-parents d'un mineur. Elle fait obligation aux États membres d'être proactifs et de rechercher la famille d'un mineur non accompagné. Elle permet le regroupement d'un mineur non accompagné marié avec sa famille et ses frères et sœurs, lorsque celui-ci n'est pas accompagné de son épouse.

Le critère relatif aux personnes à charge est exclu de la hiérarchie des critères et n'implique plus une obligation aussi stricte.

En ce qui concerne la situation d'un mineur non accompagné qui n'a ni famille ni proche sur le territoire de l'UE, la position commune prévoit que l'État membre responsable soit celui où le mineur a introduit une demande de protection internationale. Une déclaration est jointe à la proposition de règlement : elle prévoit que la Commission présentera une nouvelle proposition sur cette question dès que la Cour de justice de l'Union européenne aura rendu son arrêt à titre préjudiciel dans l'affaire C-648/11. Le Parlement européen et le Conseil exerceront alors tous deux leurs compétences législatives, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- droit à l'information et entretien individuel : la position commune rend l'entretien individuel obligatoire, à de rares exceptions près, et instaure l'obligation d'informer le demandeur non seulement des critères, mais aussi de leur hiérarchie, et notamment du fait que la demande peut être examinée par un État membre qui n'est pas l'État membre responsable en vertu de la hiérarchie des critères (clause de souveraineté), ainsi que du fait que la personne concernée a la possibilité de demander la suspension du transfert.

Actes délégués: la position commune prévoit que la Commission soit habilitée à adopter des actes délégués contenant des règles supplémentaires sur le regroupement des mineurs et des personnes à charge avec leur famille et leurs proches; un considérant souligne qu'il convient que la Commission procède à des consultations d'experts, notamment de l'ensemble des autorités nationales concernées. La possibilité d'adopter des règles supplémentaires sur le coût des transferts n'a pas été retenue, le Conseil considérant que les règles de base sont suffisantes à cet égard.

En ce qui concerne les transferts, la position commune prévoit uniquement la possibilité d'adopter des règles d'exécution uniformes et non des règles supplémentaires.

Le délai accordé au Parlement et au Conseil pour exprimer une éventuelle objection à un acte délégué adopté par la Commission a été fixé à 4 mois, et peut être prolongé de 2 mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Quant au pouvoir d'adopter des actes d'exécution, la position commune introduit une limitation des pouvoirs de la Commission en prévoyant que celle-ci ne puisse adopter un acte lorsque le comité qui l'assiste n'émet aucun avis sur le projet d'acte.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Cecilia WIKSTRÖM (ADLE, SE) relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte).

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen approuve telle quelle la position du Conseil en première lecture.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Refonte).

Le Parlement constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil.

Protection internationale: critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

de l'examen d'une demande introduite par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement dit de «Dublin» sur la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) N° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

CONTENU : le Parlement européen et le Conseil ont adopté un règlement tendant à refondre le règlement dit de «Dublin II» de 2001 en vue d'établir les critères et les mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers et poursuivre la mise en place d'une procédure d'asile commune dans l'Union.

Il s'insère dans le cadre de la révision des textes liés à l'asile et de [la mise en place d'un régime d'asile européen commun](#).

Les principaux points abordés par cette révision peuvent se résumer comme suit :

Objectif : la refonte du règlement vise principalement à renforcer l'efficacité du fonctionnement du règlement antérieur et garantir des normes de protection plus élevées en faveur des demandeurs relevant de la procédure de détermination de la responsabilité d'une demande d'asile.

Champ d'application : le règlement s'applique aux demandeurs d'une protection internationale ainsi qu'aux demandeurs de protection subsidiaire.

Principes et garanties procédurales octroyées aux demandeurs :

- **droit à l'information** : le règlement révisé prévoit que le demandeur puisse avoir le droit de recevoir par écrit (ou oralement, le cas échéant) et dans une langue qu'il comprend, des informations détaillées sur le contenu du règlement de Dublin dès qu'il présente sa demande. Une brochure commune (ainsi qu'une brochure pour les mineurs non accompagnés) devra être prévue à cet effet, élaborée par la Commission conformément à la procédure d'exécution ;

- **entretien individuel** : le règlement prévoit l'obligation d'organiser un entretien individuel avec le demandeur en temps utile et de manière appropriée afin de faciliter le processus de détermination de l'État membre responsable (y compris au moyen d'un interprète si nécessaire). Un État membre qui se dispense de mener cet entretien donne au demandeur la possibilité de fournir toutes les autres informations pertinentes avant qu'une décision de transfert du demandeur soit prise ;

- **garanties en faveur des mineurs** : l'intérêt supérieur de l'enfant devra guider l'ensemble des dispositions pertinentes du règlement. Les États membres sont ainsi tenus de veiller à une représentation appropriée du mineur et de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour identifier les membres de la famille, ou les proches du mineur non accompagné sur le territoire d'un autre État membre. Ces derniers peuvent recourir à l'action d'organisations internationales pertinentes. Le personnel en charge des mineurs devra être dûment formé.

Critères de détermination de l'État responsable : la hiérarchie des critères de base pour la détermination de l'État responsable reste la même. Toutefois, le nouveau règlement prévoit les nouvelles normes suivantes :

- **mineurs non accompagnés et définition des proches** : le règlement révisé prévoit le cadre juridique qui régit le regroupement du mineur non accompagné (le cas des mineurs mariés dont le conjoint ne se trouve pas légalement sur le territoire d'un État membre est également prévu) et des membres de sa famille, de ses frères et sœurs ou de ses proches, ainsi que les conditions applicables à chaque disposition, en vue de rendre l'État membre où le regroupement aura lieu, responsable de l'examen de la demande. La condition déterminante à vérifier dans tous les cas est que tout regroupement soit dans l'intérêt supérieur du mineur.

L'exigence concernant l'intérêt supérieur du mineur s'applique aussi en l'absence de toute relation familiale, auquel cas l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a présenté sa demande. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués dans ce contexte. Par ailleurs, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont inséré une déclaration annexée au règlement invitant la Commission à envisager une éventuelle révision de cette disposition.

Le règlement entend également lutter contre les abus dans le cadre des procédures d'asile. Dans ce contexte, la définition du terme "proche" couvrira maintenant spécifiquement la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur présents sur le territoire d'un État membre, pour le regroupement.

- **révision de la définition du mineur non accompagné** : le règlement révisé prévoit que le mineur non accompagné puisse être marié ou non.

Personnes à charge et clauses discrétionnaires :

- **personnes à charge** : le règlement fixe le cadre de la prise en charge de demandeurs qui, en raison de certaines causes de vulnérabilité, sont dépendants. Ainsi et afin de garantir le plein respect du principe de l'unité de la famille et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence d'un lien de dépendance entre un demandeur et son enfant, son frère ou sa sœur ou son père ou sa mère, du fait de la grossesse ou de la maternité, de l'état de santé ou du grand âge du demandeur, sera un critère obligatoire de responsabilité. De même, lorsque le demandeur est un mineur non accompagné, la présence sur le territoire d'un autre État membre d'un membre de sa famille ou d'un autre proche pouvant s'occuper de lui, devra également constituer un critère obligatoire de responsabilité.

- **clauses discrétionnaires** : en vertu de l'ancien règlement, un État membre peut toujours décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères normalement applicables (clause discrétionnaire). Le champ d'application de cette disposition a toutefois été revu, de sorte que la référence aux "motifs humanitaires" soit mieux délimitée de sorte que l'on puisse rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels.

Obligations de l'État membre responsable : dans le cadre du chapitre qui régit les obligations de l'État membre responsable, le règlement prévoit des exigences renforcées au niveau légal et procédural destinées à préserver tous les droits des demandeurs et à rendre la coopération entre les États membres concernés plus efficace dans la pratique.

Sont notamment concernées :

- les règles de prise et de reprise en charge des demandeurs ;
- les garanties procédurales de base ;
- les voies de recours.

Transfert vers un autre État membre et voies de recours : comme dans l'ancien règlement, lorsqu'un demandeur est transféré vers un autre État membre conformément au principe de Dublin, il en informe la personne concernée et lui précise l'État membre qui sera responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Des voies de recours ont toutefois été introduites en mettant notamment l'accent sur le droit de la personne concernée à un recours effectif contre la décision de transfert vers un autre État membre devant une juridiction ou un tribunal. L'État membre devra prévoir un délai raisonnable durant lequel le recours pourra être exercé pour être effectif.

Le règlement révisé délimite aussi le cadre dans lequel la personne concernée aura accès à une assistance juridique, à titre gratuit le cas échéant, afin d'exercer effectivement son droit à un recours effectif pour éviter un transfert. Les États membres peuvent cependant prévoir que l'assistance juridique et la représentation gratuites ne soient pas accordées lorsque l'autorité compétente estime que le recours ou la demande de révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir.

En tant que corollaire de ces dispositions, une disposition nouvelle a été ajoutée afin de régir la détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande lorsque le transfert de la personne concernée est impossible en raison de risques réels de violation des droits fondamentaux pour cette personne dans un État membre. Dans ce cas, l'État membre procédant à la détermination devient l'État membre responsable.

Placement en rétention: le règlement prévoit un cadre complet dans lequel les conditions selon lesquelles une personne concernée peut être placée en rétention peuvent s'appliquer sur la base des "motifs de Dublin". Les États membres peuvent ainsi placer en rétention les personnes concernées en vue de garantir les procédures de transfert lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite pour ces personnes, chaque cas devant être évalué individuellement avant le placement en rétention. Le règlement prévoit aussi des délais pour la période de rétention de sorte que celle-ci soit d'une durée aussi brève que possible. Le placement en rétention devra être proportionnel et ne s'appliquer que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement mises en œuvre.

Mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises : le règlement révisé prévoit la mise en place d'un mécanisme destiné à traiter de manière efficace et en temps utile des situations dans lesquelles l'application du règlement de Dublin peut être compromise (avec des effets directs pour les demandeurs qui se trouvent dans l'État membre concerné) en raison d'une pression particulière exercée sur le régime d'asile d'un État membre ou de problèmes de fonctionnement du régime d'asile d'un État membre. Il vise à assurer une coopération effective et à renforcer la confiance mutuelle et la solidarité entre les États membres, en prévenant ou en gérant une crise du régime d'asile d'un ou de plusieurs États membres. L'État membre qui se trouve dans une situation de pression particulière est alors appelé à élaborer un plan d'action préventif et de réaction à une pression particulière, en prévoyant par exemple un mécanisme spécifique de gestion de crise.

Tout au long du processus d'alerte rapide, de préparation et de gestion de crise, le Conseil devra surveiller la situation de près en fonction de la gravité de la situation. Le Parlement européen et le Conseil pourront apporter des orientations sur les mesures de solidarité qu'ils jugent appropriées dans ce cas de figure.

Toutes les parties concernées (l'État membre qui subit une pression particulière, le Bureau européen d'asile, le Conseil et le Parlement européen) devront être dûment informés et, là où cela s'avère nécessaire et approprié, être dûment associés à la décision.

Rapport : au plus tard le 21 juillet 2016, la Commission devra faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement et proposer, le cas échéant, les modifications nécessaires.

Dispositions territoriales : le Danemark ne participe pas au présent règlement ni à son application, conformément aux dispositions pertinentes des traités. En ce qui concerne la France, les dispositions du règlement ne s'appliqueront qu'à son territoire européen.

ACTES DÉLÉGUÉS : le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour :

- l'identification des membres de la famille, des frères ou sœurs ou des proches d'un mineur non accompagné;
- les critères permettant d'établir l'existence de liens familiaux avérés;
- les critères permettant d'évaluer la capacité d'un proche à s'occuper d'un mineur non accompagné, y compris lorsque les membres de la famille, les frères ou sœurs ou des proches du mineur non accompagné résident dans plusieurs États membres;
- les éléments permettant d'évaluer un lien de dépendance et les critères permettant d'évaluer la capacité d'une personne à s'occuper d'une personne à charge ou encore les éléments à prendre en compte afin d'évaluer l'incapacité à se déplacer pendant un temps assez long.

Lorsqu'elle exerce son pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission ne va pas au-delà de la portée de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Un acte délégué entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de 4 mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 19 juillet 2013.

APPLICATION : le règlement s'applique aux demandes de protection internationale introduites à partir du 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant son entrée en vigueur et s'appliquera, à compter de cette date.

Le [règlement \(CE\) n° 343/2003](#) est abrogé, moyennant application de mesures transitoires dans certains cas.